

**ACTION SOCIALE**

Service de soins infirmiers à domicile

Conventions avec les infirmiers et les pédicures - podologues

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le service de soins infirmiers à domicile (SSID) municipal a pour vocation d'organiser les soins médicaux et de bien-être nécessaires à des personnes âgées.

Ce service a recours à des infirmiers ou pédicures-podologues libéraux pour renforcer et répondre à certains protocoles de soin, notamment pour des pathologies complexes.

Au regard de l'article 3 du décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 (codifié à l'article D 312-4 du code de l'Action Sociale et des Familles) les conventions conclues depuis 1986 doivent être modifiées et comporter les éléments suivants :

- l'engagement du professionnel exerçant à titre libéral à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service,
- les modalités d'exercice du professionnel au sein du service, visant à garantir la qualité des soins et notamment :
  - sa collaboration avec l'infirmier coordonnateur,
  - la tenue du dossier de soins des personnes auprès desquelles il intervient,
  - sa contribution à l'élaboration du relevé de soins fixant les périodes d'interventions du SSID, les prescriptions et indications thérapeutiques qui ont motivé son intervention,  
Ce relevé est tenu à la disposition du médecin inspecteur de Santé Publique de la DDASS et du service de contrôle médical des organismes d'assurance maladie.

Par conséquent, je vous propose d'approuver les conventions types fixant la coordination du SSID municipal avec les infirmiers et les pédicures-podologues libéraux d'Ivry-sur-Seine.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : 2 conventions types

## **ACTION SOCIALE**

Service de soins infirmiers à domicile

Conventions avec les infirmiers et les pédicures - podologues

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu l'article D 312-4 du code de l'action sociale et des familles autorisant l'intervention d'infirmiers ou de pédicures-podologues libéraux au sein d'un service de soins infirmier à domicile, sous réserve d'avoir conclu une convention avec l'organisme gestionnaire de ce service,

considérant que cette collaboration est incontournable pour un maintien à domicile de qualité de personnes vieillissantes et malades résidant à Ivry,

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités d'intervention du personnel soignant du secteur libéral au sein du service de soin infirmier à domicile municipal,

vu les conventions ci-annexées,

vu le budget communal,

**DELIBERE**

à l'unanimité

**ARTICLE 1** : APPROUVE les conventions types proposées aux infirmiers et pédicures-podologues libéraux de la commune et AUTORISE le Maire à les signer.

**ARTICLE 2** : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 26 SEPTEMBRE 2008